

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Émissions de 31.250.000 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 16 euros de la Banque Populaire AUVERGNE RHONE ALPES

pour un montant maximum d'émissions de 500.000.000 euros

Siège social : 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON

PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose du présent document ainsi que des documents incorporés par référence, à savoir :

- le rapport annuel de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sur l'exercice 2023 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 mai 2023 et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (www.bpaura.banquepopulaire.fr),

- le rapport annuel de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sur l'exercice 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 mai 2024 et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (www.bpaura.banquepopulaire.fr),

- le document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2023 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2024 sous le n° D.24-0173 ainsi que le premier amendement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2024 sous le n° D.24-0173-A01.

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes recommande à l'investisseur de consulter attentivement le chapitre III du Prospectus relatif aux facteurs de risque.

Approbation de l'Autorité des marchés financiers



En application de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 24-255 en date du 28 juin 2024 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (www.bpaura.banquepopulaire.fr).

SOMMAIRE

I - Résumé.....	4
1.1. Informations générales concernant le Groupe BPCE et la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.....	4
1.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre	6
1.3. Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales.....	8
II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	9
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus	9
2.2. Attestation du responsable	9
III - Facteurs de risques	10
3.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE.....	10
3.2. Facteurs de risques relatifs à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.....	10
3.3. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription	10
IV - Caractéristiques des émissions de parts sociales	12
4.1. Autorisation	12
4.2. Cadre Juridique	12
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre	12
4.4. But des émissions	13
4.5. Prix et montant de la souscription	13
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions.....	13
4.7. Période de souscription	13
4.8. Droit préférentiel de souscription.....	13
4.9. Etablissement domiciliaire.....	14
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles	14
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises	14
5.1. Forme.....	14
5.2. Droits attachés politiques et financiers.....	14
5.3. Frais.....	15
5.4. Négociabilité.....	15
5.5. Régime fiscal des parts sociales.....	15
5.6. Remboursement des parts sociales par la Banque Populaire	17
5.7. Éligibilité au PEA classique	17
5.8. Éligibilité au PEE	17
5.9. Tribunaux compétents en cas de litige	17
VI - Renseignements généraux relatifs aux Banques Populaires.....	17
6.1. Forme juridique	17
6.3. Exercice social	18
6.4. Durée de vie	18
6.5. Caractéristiques du capital social	18
6.6. Organisation et fonctionnement	18
6.7. Contrôleurs légaux des comptes	21
6.8. Entrée et sortie du sociétariat.....	21

6.9. Droits et responsabilité des sociétaires	22
VII - Renseignements généraux relatifs à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	22
7.1. Forme juridique	22
7.2. Objet social	22
7.3. Durée de vie	22
7.4. Exercice social	22
7.5. Capital social	22
7.6. Rapport annuel 2023 de la BP AURA	22
7.7. Rapport annuel 2022 de la BP AURA	23
7.8. Informations financières clés	23
7.9. Principales réglementations prudentielles et de résolution applicables à la BP AURA et au Groupe BPCE	26
7.10. Contrôleurs légaux de la BP	26
7.11. Composition des organes d'administration et de direction	27
7.12. Procédures de contrôle interne	28
7.13. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours	28
7.14. Evénements récents significatifs	28
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA	28
IX - Informations complémentaires	29
9.1. Documents accessibles au public	29
X - Informations incorporées par référence	29
10.1. Documents incorporés par référence	29
10.2. Table de concordance	30

I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.

1.1. Informations générales concernant le Groupe BPCE et la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

1.1.1. Description du Groupe BPCE

Le Groupe BPCE a été créé en 2009 par le rapprochement de deux grands acteurs bancaires coopératifs, le groupe Banque Populaire et le groupe Caisse d'Épargne, autour d'un unique organe central, BPCE.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Banques Populaires et au développement de leurs activités. La Fédération Nationale des Banques Populaires, instance de réflexion et de représentation du réseau des Banques Populaires et de ses sociétaires, a été constituée selon les modalités prévues par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

BPCE, organe central

Organe central au sens du code monétaire et financier, et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constitué sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu, au 31 décembre 23, à hauteur de 50 % par les Caisses d'Épargne et de 50 % par les Banques Populaires, ces établissements représentant les principaux affiliés à BPCE en sa qualité d'organe central

BPCE, en sa qualité d'organe central est en charge d'une mission légale d'ordre public consistant à garantir la solvabilité et la liquidité de chacun de ses affiliés, comme du Groupe BPCE dans son ensemble. Au titre des mesures qu'un organe central peut prendre à cette fin, BPCE a notamment instauré un mécanisme de solidarité interne au Groupe auquel l'ensemble des affiliés participent. Par ailleurs, BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation de ses affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

BPCE assure notamment la centralisation des excédents de ressources des Banques Populaires et la réalisation de toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. BPCE offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. BPCE détient et gère les participations dans ses filiales. BPCE détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

1.1.2. Présentation de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (ou la « **BP AURA** ») dont le siège social est 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative.

Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle est agréée en qualité d'établissement de crédit.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales, toutes d'une valeur nominale de 16 euros, entièrement libérées.

Au 31 décembre 2023, le capital social de la BPAURA est fixé à la somme de 1.733.560.624 €. Il est divisé en 108.347.539 parts sociales de 16 euros, entièrement libérées.

- **Informations financières clés de la BP AURA (au 31 décembre 2023), issus du rapport annuel 2023**
(total de bilan, capitaux propres, PNB, RBE, RNPG, ratio de solvabilité^x) - IFRS

Agrégat (en milliers €)	2023	2022	Variation (en %)
Total de bilan	52 049 424	50 064 617	4%
Capitaux Propres	3 852 049	3 637 048	5.9%
Produit Net Bancaire	777 210	780 832	-0.5%
Résultat Brut d'Exploitation	292 477	293 105	-0.2%
Résultat Net (part du Groupe)	190 215	174 391	9.1%
Ratio de Solvabilité ^x	16.4%	16.3%	0,1 point de pourcentage

^x : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3 au 31/12/2023 (données IFRS sur base consolidée)

Fonds propres « Common Equity Tier One » (en M€)		
31/12/2022	30/06/2023	31/12/2023
2 564.5	2 633.9	2 672.2

▪ **Facteurs de risques de la BP AURA**

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, assume des risques intrinsèquement liés à ses métiers de banque de détail.

Du fait de son modèle d'affaires, la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes assume les risques suivants :

- le risque de crédit (risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie) et de contrepartie (risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération) induit par son activité prépondérante de crédit aux particuliers, aux professionnels et aux entreprises ;
- le risque de taux structurel (impact négatif sur les actifs ou passifs de l'établissement résultant d'une variation de taux d'intérêt) notamment lié à son activité d'intermédiation et de transformation en lien fort avec son activité de crédits immobiliers à taux fixes et aux ressources réglementées ;
- le risque de liquidité (risque pour l'établissement de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou à ses échéances à un instant donné) ;
- les risques non financiers tels que les risques de non-conformité, de fraude, de sécurité des systèmes d'information, les risques de conduite (conduct risk), les risques juridiques ainsi que d'autres risques opérationnels (selon la réglementation, risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis par la réglementation, et les risques liés au modèle).

En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'établissement, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. L'organe central étant tenu légalement de garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, il mobilisera si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés, pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La Banque Populaire pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Banque Populaire ou une Caisse d'Epargne et de Prévoyance). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire.

Enfin, la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est exposée au risque de réputation. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des sujets d'éthique, des lois en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des exigences de sanctions économiques, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions, pourraient entacher la réputation de la Banque Populaire. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié, ou toute fraude, détournement de fonds ou autre malversation commise par des acteurs du secteur financier en général auxquels la Banque Populaire est exposée ou toute décision de justice ou action réglementaire à l'issue potentiellement défavorable.

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes concentre sur des périmètres spécifiques les risques suivants :

- risque de marché (risque pouvant engendrer une perte financière due à des mouvements de paramètre de marchés) ;

L'évolution du modèle d'affaires de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes étend son exposition à certaines natures de risques, notamment des risques liés à la gestion d'actifs (tels que par exemple les risques liés à l'apport de capitaux pour financer les frais préalables à la création d'une entreprise la perte potentielle étant liée au financement de projets dont la rentabilité économique n'est pas encore avérée) et au développement des activités internationales (tels que par exemple les risques de crédit pouvant s'appliquer à ces activités).

1.1.3. Informations sur les Banques Populaires

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital, qui est variable, est exclusivement constitué de parts sociales.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Banque Populaire par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le conseil d'administration.

1.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre

1.2.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales émises par la Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Banque Populaire.

Les parts sociales sont émises dans le cadre de la législation française, en euros et sous la forme nominative. La propriété de ces parts est établie par inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la Banque Populaire pour le compte des sociétaires. Les parts sociales de la Banque Populaire ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts à la Banque Populaire.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

1.2.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.2.3. Modalités de l'opération

Le présent Prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (« **l'Offre au public** ») sur une période d'un an à compter de la date du présent Prospectus.

Les émissions prévues sont d'un montant brut maximum de 500.000.000 € représentant 31.250.000 parts sociales (le « **Plafond d'émissions pour l'Offre au public** ») sur une période de souscription s'étendant du 28 juin 2024 au 28 juin 2025, cette durée étant indicative.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale fixe de 16 €.

Leur cession ou leur rachat ne peut pas s'effectuer à une autre valeur.

Plancher et plafond de détention

Depuis le conseil d'administration du 29 mai 2019, le montant minimum est celui correspondant à la souscription de 3 part(s) sociale(s). Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Depuis le conseil d'administration du 2 mars 2022, le montant minimum de souscription pour les sociétaires âgés de moins de 25 ans est fixé à 1 part sociale. Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu a été fixé à 1.625 parts sociales pour un sociétaire personne physique et à 6.250 parts sociales pour un sociétaire personne morale.

Toutefois, des sociétaires peuvent se trouver détenteurs d'un nombre de parts supérieur au maximum ci-dessus précisé, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée ;
- à la suite de fusions de sociétés ;
- à la suite d'une opération sur titres organisée et initiée par la Banque Populaire (option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales décidée par l'assemblée générale ou opération commerciale de réinvestissement de l'intérêt aux parts sociales perçu) ;
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves ;
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

Enfin, pour les sociétaires personnes physiques, la direction générale de la Banque Populaire pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention maximum par sociétaire (ou son équivalent en nombre de parts) et devra en informer le conseil d'administration.

Frais

Les parts sociales ne sont soumises à aucun frais, quel que soit le cadre d'investissement : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droit de garde.

1.2.4. Conditions auxquelles l'offre est soumise

Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services des banques populaires, à condition d'avoir été agréée par le conseil d'administration et d'avoir été reconnu digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Le montant total brut maximum du produit des émissions dans le cadre du présent prospectus est estimé à 500.000.000 € (31.250.000 parts émises à 16 €).

Les charges relatives à l'opération seraient de 100.000 € environ, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration. L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du conseil d'administration, ou son délégataire, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

1.3. Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales

	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales	Principaux risques attachés à la souscription de parts sociales
Droit de vote	Le droit de vote est proportionnel au nombre de parts détenu.	Aux assemblées, un sociétaire ne peut détenir par lui-même ou par mandataire plus de 0,25% du nombre total de droit de vote attaché aux parts de la banque (art. L.512-5 CMF).
Rendement¹	Rémunération sous forme d'un intérêt décidé annuellement par l'assemblée générale, dont le montant est proportionnel au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts.	Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMO) majoré de deux points. La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de 3 années civiles précédant la date de l'assemblée générale. La décision de verser un intérêt relève du pouvoir souverain de l'assemblée. Cette dernière peut décider de ne verser aucun intérêt La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes (par exemple, dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020).
Remboursement	Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.	Le remboursement est conditionné par : - l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. - le fait de ne pas entraîner une réduction du capital soit au-dessous des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque, soit au-dessous du capital minimum auquel la banque est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. - l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne dès lors que le montant net des remboursements cumulés sur 12 mois, de juillet à juin, dépasse 2% du dernier montant de Common Equity Tiers One publié par la Banque Populaire. - l'absence de droit sur l'actif net (principe coopératif).
Capital / Responsabilité	Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 16 euros. Responsabilité limitée au capital investi	Les parts sociales sont représentatives du capital, ce qui signifie qu'en cas de pertes l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale (risque de perte en capital). Elles ne constituent pas un placement à court terme. Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. Les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes les obligations existant au moment de leur sortie du capital conformément aux dispositions de l'article L.231-6 du code de commerce. Les parts sociales ne sont ni éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs prévu à l'article L.322-1 du Code Monétaire et Financier, ni au mécanisme de garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.
Liquidité	Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse.	Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts est subordonnée à l'existence d'une demande formulée auprès du conseil d'administration. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.

¹ Seuls les détenteurs de parts au 31/12/N auront le droit à l'intérêt versé en N+1 au titre de l'exercice N.

II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

M Daniel KARYOTIS, Directeur Général de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes,

2.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 28 juin 2024

Daniel KARYOTIS,
Directeur Général

III - Facteurs de risques

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

3.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE

S'agissant des facteurs de risques du Groupe BPCE, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D. D.24-0173 (Chapitre 6 « *Facteurs et Gestion des risques* »), ainsi que le premier amendement du 7 mai 2024 (3 - « Actualisation du Chapitre 6 Gestion des risques et du rapport Pilier III ») préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

3.2. Facteurs de risques relatifs à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

S'agissant des facteurs de risques de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le rapport annuel 2023 (Chapitre 2.7 « *Gestion des risques* »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (www.bpaura.banquepopulaire.fr).

3.3. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription

3.3.1. Liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.**

3.3.2. Droit à remboursement

Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts sociales ont été agréés par le conseil.

En cas de démission, le remboursement des parts sociales est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen N°241/2014, les remboursements de parts sociales de la Banque Populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité comme tous les ans auprès de la BCE l'autorisation préalable de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année. A la date de la présente approbation, l'autorisation en vigueur a été délivrée par la BCE le 29 juin 2023 pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

3.3.3 Risque de défaut

La banque bénéficie, en qualité d'affilié à BPCE, l'organe central du Groupe BPCE, de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.** Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité contraignant l'organe central avec une obligation de résultat à garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, en mobilisant si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La Banque Populaire pourrait ainsi avoir à supporter des pertes

du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Banque Populaire ou une Caisse d'Épargne et de Prévoyance). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire.

En raison de cette solidarité légale, pleine et entière, et dans le cas extrême d'une liquidation ou de la mise en œuvre de mesures de résolution, un ou plusieurs affiliés ne sauraient se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concernés par des mesures de résolution au sens de la directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit N° 2014/59 UE modifiée par la directive de l'UE n°2019/879 (« BRRD »), sans que l'ensemble des affiliés le soit également. Conformément aux articles L. 613-29 et L. 613-55-5 du Code monétaire et financier, les procédures, respectivement, de liquidation judiciaire et les mesures de résolution sont dès lors mises en œuvre de façon coordonnée à l'égard de l'organe central et de l'ensemble de ses affiliés.

En cas de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution portant nécessairement sur l'ensemble des affiliés du Groupe, les créanciers externes, de même rang ou jouissant de droits identiques, de tous les affiliés seraient traités, proportionnellement à leur créance, dans l'ordre de la hiérarchie des créanciers de manière égale, et ce, indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière.

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Banque Populaire en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation de l'établissement ou de la mise en œuvre de mesure de résolution, ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement à l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.

Les parts sociales ne sont ni éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, prévu à l'article L. 332-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales risque de ne pas être remboursé.

3.3.4. Risque en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

3.3.5. Rendement

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la Banque Populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (Le plafonnement des gains, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes.

Il convient de noter que, dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020.

Seuls les détenteurs de parts sociales détenues au 31/12/N auront le droit à l'intérêt versé en N+1 au titre de l'exercice N.

3.3.6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation ainsi que du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des Banques Populaires.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

3.3.7. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Le sociétaire ne pourrait en effet pas prétendre au versement de l'excédent d'actif dégagé lors des opérations de dissolution au prorata des parts détenues.

Cette règle de dévolution est le corollaire du principe coopératif selon lequel le sociétaire d'une coopérative n'a pas de droit sur les réserves et provisions constituées et ne peut donc prétendre en matière de remboursement qu'à la valeur nominale de ses parts. Le non-respect de ce principe coopératif est constitutif d'un délit pénal (article 26 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

3.3.8. Modifications législatives et réglementaires

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.**

3.3.9. Fiscalité

Les souscripteurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les souscripteurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

IV - Caractéristiques des émissions de parts sociales

4.1. Autorisation

En application de l'article 8.3 des statuts de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, le conseil d'administration est compétent pour fixer l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF, dans les limites minimales et maximales visées au 8.1 et au 8.2, à savoir entre 1.300.170.468 euros et 2.800.000.000 euros.

Le conseil d'administration de la Banque Populaire a décidé, dans sa séance du 15 mai 2024 de procéder au cours de la période d'un an à compter de la date du Prospectus à des émissions par placement direct dans le public de, au plus, 31.250.000 parts sociales nouvelles de 16 € de valeur nominale, soit un montant maximum brut prévisible d'émission de 500.000.000 euros (« **Plafond d'émission pour l'Offre au public** »).

Ces parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la Banque Populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la Banque Populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports, ainsi que les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans, sous le régime de la loi du 3 juillet 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle et les caisses d'épargne.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre

Toute personne physique ou morale, peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire, à condition d'avoir été agréée par le conseil d'administration et d'avoir été reconnue digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par la Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, d'accompagner le développement des Banques Populaires et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 16 € par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 10 des statuts.

Plancher et plafond de détention

Depuis le conseil d'administration du 29 mai 2019, le montant minimum est celui correspondant à la souscription de 3 part(s) sociale(s). Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Depuis le conseil d'administration du 2 mars 2022, le montant minimum de souscription pour les sociétaires âgés de moins de 25 ans est fixé à 1 part sociale. Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu a été fixé à 1.625 parts sociales pour un sociétaire personne physique et à 6.250 parts sociales pour un sociétaire personne morale.

Toutefois, des sociétaires peuvent se trouver détenteurs d'un nombre de parts supérieur au maximum ci-dessus précisé, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée ;
- à la suite de fusions de sociétés ;
- à la suite d'une opération sur titres organisée et initiée par la Banque Populaire (option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales décidée par l'assemblée générale ou opération commerciale de réinvestissement de l'intérêt aux parts sociales perçu) ;
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves ;
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

Enfin, pour les sociétaires personnes physiques, la Direction Générale de la Banque Populaire pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention maximum par sociétaire (ou son équivalent en nombre de parts) et devra en informer le conseil d'administration.

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions

Les émissions prévues sont d'un montant brut estimé de 500.000.000 € représentant 31.250.000 parts sociales, toutes catégories confondues, émises à leur valeur nominale, soit actuellement 16 € par part sociale sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent Prospectus.

Les charges relatives à l'opération seraient de 100.000 € environ, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

A titre indicatif, le montant brut des émissions de parts sociales de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes au cours de l'exercice 2023 s'élève à 364.254.512 euros.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 28 juin 2024 au 28 juin 2025, cette durée étant indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9. Etablissement domiciliaire

Les souscriptions peuvent être reçues aux guichets des agences de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ainsi que par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

Ce bulletin est soit mis à la disposition des personnes intéressées, sous format papier dans toutes les agences de la Banque Populaire, soit adressé au client dans le cadre d'une vente à distance avec signature électronique. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur en format original ou en format PDF, dans le cadre d'une souscription avec signature électronique.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Les parts sociales des banques populaires sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de chaque Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.
- Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

5.2.1 Droit de vote

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédé.

En application de l'article L. 512-5 du Code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

5.2.2 Rémunération

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la Banque Populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (le plafonnement des gains, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes.

A titre indicatif, et sans préjuger des rémunérations futures qui seront décidées par l'assemblée générale annuelle de la Banque Populaire, le taux d'intérêt hors fiscalité et prélèvements sociaux applicable au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.5 régime fiscal des parts sociales) versé aux parts sociales détenues par les sociétaires en 2024 (au titre de l'exercice de 2023) est de 3 % brut. En 2023, il était de 2,40 % brut ; en 2022, il était de 1,40 % brut.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts. Le paiement des intérêts

intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Seuls les détenteurs de parts sociales détenues au 31/12 de l'année N auront le droit à l'intérêt versé en N+1 au titre de l'exercice N.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Banque Populaire.

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la Banque Populaire.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la BRED en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen N°241/2014, les remboursements de parts sociales de la Banque Populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité comme tous les ans auprès de la BCE l'autorisation préalable de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.

A la date de la présente approbation, l'autorisation en vigueur a été délivrée par la BCE le 29 juin 2023 pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

5.4.1. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le remboursement à la Société.

Pour demander le remboursement, il suffit de remplir un bulletin de demande de remboursement dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts, quelle que soit leur catégorie, est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

5.4.2. Cas dérogatoire spécifique aux Plan Epargne Entreprise (PEE) et Plan Epargne Actions (PEA)

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise (PEE) ou d'un Plan Epargne Actions (PEA) par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés.

5.5. Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.5.1. Personnes morales établies fiscalement en France

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

5.5.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option expresse et irrévocable, formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au « taux forfaitaire unique ».

Lors du versement, ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute, l'année suivante, sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus est inférieur à un seuil fixé par la loi (au 1^{er} janvier 2024) à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des revenus.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 17,2% au 1^{er} janvier 2024 opérés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 9,20%, dont 6,8% sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition des revenus au barème progressif ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

5.5.3. Personnes domiciliées ou établies fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne physique ;
- 25% à compter du 1^{er} janvier 2022 lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne morale ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif.

La clause "dividendes" des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, peut prévoir la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de

la retenue à la source.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente, avant la mise en paiement des revenus, une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur si celui-ci applique cette procédure.

5.6. Remboursement des parts sociales par la Banque Populaire

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Aucun gain n'est donc constaté à l'occasion du rachat des parts sociales.

5.7. Éligibilité au PEA classique

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) classique prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

Ce taux est majoré des prélèvements sociaux en vigueur.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au PEA-PME visé aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

5.8. Éligibilité au PEE

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) prévu aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Les produits et gains générés dans le cadre de cet investissement suivent le régime fiscal et social des Plans d'Epargne d'Entreprise.

5.9. Tribunaux compétents en cas de litige

En cas de contestation, le souscripteur peut s'adresser à l'agence de sa Banque Populaire et, en cas de difficultés, saisir le Service en charge des réclamations de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (2 avenue du Grésivaudan 38700 Corenc – Site Internet : www.bpaura.banquepopulaire.fr). A défaut de solution ou en l'absence de réponse dans les délais prescrits, le souscripteur personne physique a la faculté de saisir le Médiateur de l'AMF (Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers – 17 Place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 – Site internet : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>).

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Banque Populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du domicile du défendeur.

Le délai de prescription applicable est de 5 ans conformément à la réglementation en vigueur.

VI - Renseignements généraux relatifs aux Banques Populaires

6.1. Forme juridique

Les Banques Populaires sont des sociétés anonymes coopératives de Banque Populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de BPCE, organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par la Banque Centrale Européenne (« BCE »), en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

6.2. Objet social

Les Banques Populaires sont des établissements de crédit et à ce titre, réalisent :

- toute opération de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaire ou non. Elles apportent leur concours à leur clientèle de particuliers, participent à la réalisation de toute opération garantie par les Sociétés de Caution Mutuelle, attribuent aux titulaires de comptes ou plans d'épargne logement, tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers et reçoivent des dépôts de toute personne ou société ;
- toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier. Elles peuvent fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elles peuvent également effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières dans le cadre de leurs activités d'intermédiaire ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et conseil en investissement ;
- tout investissement immobilier ou mobilier. Elles peuvent souscrire ou acquérir pour elles-mêmes tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de vie

La durée de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes expirera le 7 décembre 2115, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital des banques populaires est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le conseil d'administration.

Il est rappelé que le montant maximum du capital autorisé de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est de 2.800.000.000 € (Deux milliards huit cents millions d'euros).

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales de sociétaires

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du Code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à

L'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance ; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote n'est pas considérée comme un vote exprimé.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- ratifier les radiations prononcées par le conseil pour cause de disparition de l'engagement coopératif.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté à distance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance ; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote n'est pas considérée comme un vote exprimé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement de parts sociales régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société notamment avec une autre Banque Populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans).

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonctions.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

La fonction d'administrateur ne peut être exercée au-delà de l'assemblée générale de l'année civile du 73^{ème} anniversaire. L'administrateur atteint par cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont rééligibles. Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à rendre des avis ou prendre acte des informations qui lui sont communiquées.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants dont la liste est énonciative et non limitative :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 12. 5° ;
- Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des risques de crédit ;
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général ;
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE (Comité des Risques de Crédit des Banques Populaires), sur les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées ;
- Il décide, sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, de l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales ;
- Il décide, sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1^{er} des statuts ;
- Il convoque les assemblées générales ;
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts ;
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre Banque Populaire ;
- Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celle des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification ;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen.
- Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités ;
- Il arrête les engagements de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires ;
- Il veille à la prise en considération des enjeux environnementaux et de gouvernance coopérative de la Société.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Délégué BPCE, désigné auprès de la Banque Populaire par le directoire de BPCE, assiste sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales de la Banque Populaire ; il est invité à toutes les réunions des comités du Conseil Il est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE, dans le cadre de ses attributions.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence).

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.

. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre de ces indemnités.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent être admis comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services des banques populaires, toute personne physique ou morale reconnue digne de crédit.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution ;
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts ;
- 5) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté à distance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

6.9. Droits et responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est déterminé annuellement par l'assemblée. Ce taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

6.9.2. Responsabilité

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la limite de son apport envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

VII - Renseignements généraux relatifs à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

7.1. Forme juridique

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (ou la « **BP AURA** ») dont le siège social est 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par ses statuts.

7.2. Objet social

Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle est agréée en qualité d'établissement de crédit.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales, toutes d'une valeur nominale de 16 euros, entièrement libérées.

7.3. Durée de vie

Immatriculée en date du 20 décembre 2026, la durée de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

7.4. Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

7.5. Capital social

Au 31 décembre 2023, le capital social de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est fixé à la somme de 1.733.560.624 €. Il est divisé en 108.347.539 parts sociales de 16 euros, entièrement libérées.

A titre indicatif, le capital de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes au cours des trois derniers exercices s'est élevé à :

31/12/2021 : 1.608.627.712 €
31/12/2022 : 1.698.577.920 €
31/12/2023 : 1.733.560.624 €

7.6. Rapport annuel 2023 de la BP AURA

Le rapport annuel 2023 de la BP AURA est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la BP AURA (www.bpaura.banquepopulaire.fr) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023, du rapport de gestion 2023, des comptes au 31/12/2023, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2023, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

7.7. Rapport annuel 2022 de la BP AURA

Le rapport annuel 2022 de la BP AURA est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la BP AURA (www.bpaura.banquepopulaire.fr) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2022, du rapport de gestion 2022, des comptes au 31/12/2022, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2022, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

7.8. Informations financières clés

(IFRS - Issus du rapport annuel 2023 de la BP AURA (Chapitre 3 « Etats financiers ») incorporé par référence dans le présent prospectus)

Agrégat (en milliers €)	2023	2022	Variation (en %)
Total de bilan	52 049 424	50 064 617	4%
Capitaux Propres	3 852 049	3 637 048	5.9%
Produit Net Bancaire	777 210	780 832	-0.5%
Résultat Brut d'Exploitation	292 477	293 105	-0.2%
Résultat Net (part du Groupe)	190 215	174 391	9.1%
Ratio de Solvabilité ^x	16.4 %	16.3 %	0.1 points de pourcentage

^x : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3 au 31/12/2023 (données IFRS sur base consolidée)

Fonds propres « Common Equity Tier One » (en Milliers €)		
31/12/2022	30/06/2023	31/12/2023
2 564.5	2 633.9	2 672.2

BILAN CONSOLIDE

ACTIF

	31/12/2023	31/12/2022
En milliers d'euros		
Caisse, banques centrales	139 758	151 668
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	302 868	300 975
Instruments dérivés de couverture	224 302	395 103
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	1 909 604	1 912 514
Titres au coût amorti	165 679	467 789
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	12 191 697	10 058 523
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	36 719 014	36 585 310
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	(160 172)	(335 582)
Placements des activités d'assurance	-	-
Actifs d'impôts courants	13 790	11 819
Actifs d'impôts différés	114 719	111 190
Comptes de régularisation et actifs divers	213 387	200 108
Actifs non courants destinés à être cédés	-	-
Participations dans les entreprises mises en équivalence	-	-
Immeubles de placement	1 714	748
Immobilisations corporelles	135 413	126 796
Immobilisations incorporelles	73	78
Ecart d'acquisition	77 578	77 578
TOTAL DES ACTIFS	52 049 424	50 064 617

PASSIF

	31/12/2023	31/12/2022
En milliers d'euros		
Banques centrales	-	-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	52 971	69 210
Instruments dérivés de couverture	51 747	82 705
Dettes représentées par un titre	970 581	906 550
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	15 029 201	14 066 064
Dettes envers la clientèle	31 581 287	30 795 172
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	9 924	(9)
Passifs d'impôts courants	156	255
Passifs d'impôts différés	3 875	6 543
Comptes de régularisation et passifs divers	348 566	350 443
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	-	-
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	-	-
Provisions	122 185	122 966
Dettes subordonnées	26 882	27 670
Capitaux propres	3 852 049	3 637 048
Capitaux propres part du groupe	3 852 049	3 637 032
Capital et primes liées	2 293 221	2 258 206
Réserves consolidées	1 362 558	1 228 138
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global	6 055	(23 702)
Résultat de la période	190 215	174 390
Participations ne donnant pas le contrôle	-	16
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	52 049 424	50 064 617

COMPTE DE RESULTAT

En milliers d'euros	Exercice 2023	Exercice 2022
Intérêts et produits assimilés	1 201 746	677 435
Intérêts et charges assimilés	(902 261)	(344 674)
Commissions (produits)	464 197	453 289
Commissions (charges)	(75 507)	(72 202)
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat	26 128	20 727
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	69 230	60 731
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	194	5
Produit net des activités d'assurance	-	-
Produits des autres activités	260 149	221 292
Charges des autres activités	(266 666)	(235 771)
Produit net bancaire	777 210	780 832
Charges générales d'exploitation	(460 138)	(458 226)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	(24 595)	(29 501)
Résultat brut d'exploitation	292 477	293 105
Coût du risque de crédit	(61 460)	(71 783)
Résultat d'exploitation	231 017	221 322
Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	-	-
Gains ou pertes sur autres actifs	(101)	691
Variations de valeur des écarts d'acquisition	-	-
Résultat avant impôts	230 916	222 013
Impôts sur le résultat	(40 701)	(47 622)
Résultat net d'impôts des activités abandonnées	-	-
Résultat net	190 215	174 391
Participations ne donnant pas le contrôle	-	(2)
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	190 215	174 390

7.9. Principales réglementations prudentielles et de résolution applicables à la BP AURA et au Groupe BPCE

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D. D.24-0173 (Chapitres 6.1, 6.2 et 6.4), ainsi que le premier amendement du 7 mai 2024 (3 - « Actualisation du Chapitre 6 Gestion des risques et du rapport Pilier III ») préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

S'agissant de la Banque Populaire, ces informations sont disponibles dans le rapport annuel 2023 de la BP AURA (Chapitres 2.5 et 2.7) déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la BPAURA (www.bpaaura.banquepopulaire.fr).

7.10. Contrôleurs légaux de la BP

Noms des cabinets	Adresse du siège social	Nom des associés responsables du dossier
Titulaires		
MAZARS	109 Rue Tête d'Or 69006 LYON	E. CHARNAVEL
KPMG	51 Rue de St Cyr 69338 LYON	R.VINIT-DUNAND E.MENA

7.11. Composition des organes d'administration et de direction

7.11.1 Composition

A la date du 28 juin 2024, la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par M Lionel BAUD, dont le mandat arrive à expiration lors du premier conseil d'administration à tenir à la suite de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31/12/2028, et par un directeur général en la personne de M Daniel KARYOTIS dont le mandat vient à échéance le 31/12/2025.

Le conseil d'administration comprend en outre deux administrateurs représentant les salariés.

Les informations relatives à la composition du conseil d'administration de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et aux principales fonctions exercées par les membres du conseil d'administration et le directeur général en dehors de l'établissement sont disponibles dans le rapport annuel 2023 de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (Chapitre 1 « Rapport sur le Gouvernement d'entreprise ») incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (www.bpaura.banquepopulaire.fr).

Ainsi, à compter du 15 mai 2024, le conseil d'administration de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est composé de la manière suivante :

Prénom – Nom	Fonction principale exercée dans la société	Échéance du mandat lors de l'AG	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Lionel BAUD	Président	2029	31/12/2028
Philippe CHARVERON	Vice-Président	2026	31/12/2025
Corinne BOUSQUET Anne DAMON Jacqueline EYMARD NAVARRO Charlotte BOURGEOIS Christian GRANGE Philippe GUERAND Jacques LACROIX Clémentine ODDOU Pascale REMY Benoit SOURY Dominique VERDIEL Claudine DOZORME Thierry BRAILLARD Xavier THIRY	Administrateurs	2028 2026 2025 2027 2027 2028 2025 2030 2030 2028 2029 2029 2029 2029	31/12/2027 31/12/2025 31/12/2024 31/12/2026 31/12/2026 31/12/2027 31/12/2024 31/12/2029 31/12/2029 31/12/2027 31/12/2028 31/12/2028 31/12/2028 31/12/2028
Delphine VALLET Karl PICOT	Administrateurs représentant des salariés	23/10/2024 23/10/2024	

7.11.2 Conflits d'intérêt

Conformément aux statuts de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, sauf dérogations prévues à l'article L 225-39 du Code de Commerce, toutes les conventions intervenant entre la société et l'un des membres du conseil d'administration ou le directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Aucune convention de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes n'a été soumise à ces obligations pendant l'exercice de l'année 2023.

En application des orientations European Banking Authority (EBA) sur la gouvernance interne et des orientations European Securities and Market Authority (EBA/ESMA) sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des

titulaires de postes clés, le conseil d'administration a adopté une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier et encadrer les situations pouvant potentiellement entraver la capacité des dirigeants ou du conseil d'administration à adopter des décisions objectives et impartiales visant à répondre au mieux aux intérêts de la BP et à exercer leurs fonctions de manière indépendante et objective.

A la date du présent Prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la Banque Populaire. En cas de besoin, la « Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des dirigeants effectifs et des administrateurs » régit les conflits d'intérêts du directeur général et de tout administrateur].

- Contrôle de la commercialisation

Le Groupe BPCE interdit les animations commerciales (« challenges ») portant sur les parts sociales. Aucun commissionnement des collaborateurs n'est assis sur la souscription des parts sociales.

7.12. Procédures de contrôle interne

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du Groupe BPCE, dont fait partie la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2023 de la BP AURA incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la BP AURA (www.bpaura.banquepopulaire.fr).

7.13. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

Il n'existe actuellement aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la Banque Populaire a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Banque Populaire et/ou du Groupe.

7.14. Evènements récents significatifs

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D. D.24-0173 (Chapitres 4.6 et 4.7), ainsi que le premier amendement du 7 mai 2024 (2 - « Actualisation du Chapitre 4 Activités et informations financières du premier trimestre 2024 ») préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

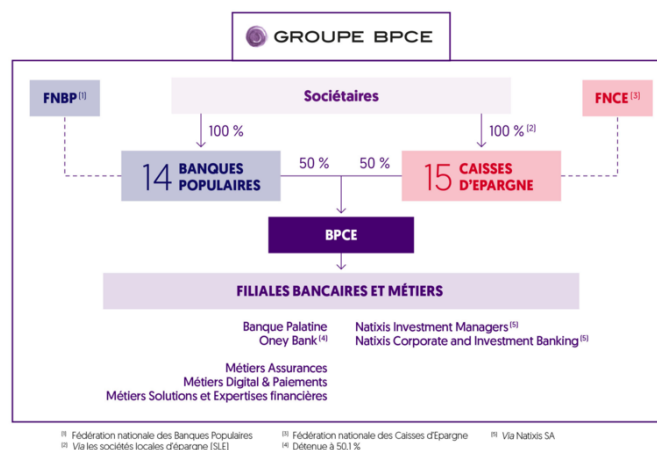
S'agissant de la Banque Populaire, ces informations sont disponibles dans le rapport annuel 2023 de la BP AURA (Chapitre 2.8) déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la BP AURA (www.banquepopulaire.fr).

VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.D.24-0173 est préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de BPCE (www.bpce.fr) et est disponible sans frais à son siège social.

Place de l'établissement au sein du Groupe BPCE

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est affiliée à BPCE. Organe central au sens du code monétaire et financier et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constitué sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50 % par les Banques Populaires. La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes en détient 5,55%



IX - Informations complémentaires

9.1. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus, des documents incorporés par référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce prospectus, sont disponibles sans frais au siège social de la BP AURA (4 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la BP AURA (www.bpaura.banquepopulaire.fr).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la BP AURA les documents suivants :

- les statuts de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes,
- les informations financières historiques de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes pour chacun des deux derniers exercices,
- le rapport annuel de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sur les exercices 2022 et 2023.

X - Informations incorporées par référence

10.1. Documents incorporés par référence

Ce prospectus se compose du présent document ainsi que des documents incorporés par référence, à savoir :

- le rapport annuel de la BP AURA sur l'exercice 2022 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 mai 2023 et mis en ligne sur le site internet de la BP AURA (www.bpaura.banquepopulaire.fr),
- le rapport annuel de la BP AURA sur l'exercice 2023 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 mai 2024 et mis en ligne sur le site internet de la BP AURA (www.bpaura.banquepopulaire.fr),
- le document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2023 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2024 sous le n° D. D.24-0173 ainsi que le premier amendement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2024 sous le n° D.24-0173-A01.

10.2. Table de concordance

Table de concordance entre le contenu de l'annexe 2 de l'instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives et les documents incorporés par référence au sein du présent prospectus					
Rubrique de l'annexe 2 de l'instruction AMF – DOC-2019-19		Document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2023 déposé le 25 mars 2024	Amendement au document d'enregistrement universel de BPCE déposé le 7 mai 2024	Rapport annuel de la BP AURA sur l'exercice 2023 déposé le 13 mai 2024	Rapport annuel de la BP AURA sur l'exercice 2022 déposé le 9 mai 2023
3.	Facteurs de risques				
3.1.	Facteurs de risques les plus significatifs relatifs à la Banque régionale et au Groupe.	Chapitre 6	Chapitre 3	Chapitre 2.7	N/A
5.	Informations relatives à la banque régionale à laquelle les entités locales sont affiliées et au Groupe.				
5.9	Noms des membres des organes d'administration, de direction et de contrôle de la Banque régionale ainsi que les principales fonctions exercées par eux en dehors de celle-ci.	N/A	N/A	Chapitre 1	N/A
5.11.	Informations financières historique vérifiées de la Banque régionale pour les deux derniers exercices et le rapport des contrôleurs légaux des comptes établis à chaque exercice.	N/A	N/A	Chapitre 3	Chapitre 3
5.13.	Principales réglementations prudentielles et des résolutions applicables à la Banque régionale et au Groupe.	Chapitres 6.1,6.2 et 6.4	Chapitres 3.1, 3.2 et 3.3	Chapitres 2.5 et 2.7	N/A
5.14	Fait, tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement pouvant influencer sensiblement sur les perspectives de la banque régionale et/ou du Groupe et susceptibles d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement.	Chapitres 4.6 et 4.7	Chapitre 2	Chapitre 2.8	N/A

